

2B COUPE

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 500 euros
Siège Social : 5, Rochetaïn
35190 QUEBRIAC
N° 920 500 899 RCS RENNES**

STATUTS

Mis à jour par AGE en date du 30 décembre 2025

Certifié conforme par la gérance

2B COUPE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège Social : 5, Rochetais
35190 QUEBRIAC

TITRE I - FORME -OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'achat, la vente, le négoce et la commercialisation de disques diamant, forêts béton, acier, bois, tous autres outils et matériels de découpe, perçage électroportatif ; machines thermiques ou électriques notamment du bâtiment ;
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2B COUPE**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 01^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

**5, Rochetais
35190 QUEBRIAC**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6-1 Lors de la constitution de la société

Les associés apportent à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE (5 000) Euros, savoir :

- par Monsieur Florian BOUCHER
À concurrence de 2 500 Euros

- par Monsieur Laurent BAILLE
À concurrence de 2 500 Euros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel de Bretagne, à l'agence de LAMBALLE-ARMOR (22), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré préalablement par ladite banque.

Elle ne pourra être retirée par la Gérance avant immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de M. Laurent BAILLE et de M. Florian BOUCHER, dépendent de leur patrimoine propre respectif.

6-2 Lors de la réduction de capital social en date du 30 décembre 2025

Les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 2 500 euros pour le porter de 5 000 euros à 2 500 euros, par annulation de 2 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 Euro.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros, divisé en 2 500 parts de UN (1) Euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et attribuées en totalité à Monsieur Laurent BAILLE, associé unique.

Article 8 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL / LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - **PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés : les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. En cas de démembrement, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cet effet, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Néanmoins, il est expressément stipulé que lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, ci-dessus défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. En cas d'associé unique, les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés et mutations à titre de succession ou donation, sont soumises à agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales (assemblée générale extraordinaire). Dans l'hypothèse d'un décès, seules parts de l'associé survivant sont prises en compte dans le décompte de majorité.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales ;
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Le/les premier(s) Gérant(s) est/sont désigné(s) soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les opérations suivantes ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'accord préalable et unanime des associés, matérialisé par une signature des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, à savoir :

- Acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- Créer ou supprimer des succursales, agences, établissements,
- Acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- Hypothéquer ou nantir des biens de la société,
- Prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations,
- Réaliser des investissements d'un montant supérieur à 10 000 Euros HT (apprécié par opération),
- Prêter ou emprunter sous quelque forme que ce soit,

- Apporter toute modification à la politique salariale de l'entreprise, en dehors de celles résultant de l'évolution des conventions collectives, lois et règlements applicables au sein de l'entreprise,
- Recruter du personnel,
- Signer tout contrat engageant la société de manière durable.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

En cas de décès du gérant unique, tout associé, ou le commissaire au compte le cas échéant, a la faculté de convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant, en remplacement (article L 223-27 alinéa 8 du code de commerce).

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par décision unanime des associés exprimée dans un acte. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les décisions collectives ordinaires sont approuvées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les décisions collectives extraordinaires sont approuvées par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 20 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, les associés autorisent expressément la gérance à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant, y compris ceux réalisés par la gérance antérieurement aux présentes, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la

Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur retranscription dans les présents statuts et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.